

Vincennes, le 20 mai 2021

N/Réf. : CODEP-PRS-2021-023845

Monsieur X
DELAGE AERO INDUSTRIES
Chemin de Joncherolles
93380 PIERREFITTE SUR SEINE

Objet :

Inspection de la radioprotection référencée INSNP-PRS-2021-0757 du 11 mai 2021
Installation : radiographie industrielle (appareils électriques émettant des rayons X)
Autorisation T930685 du 5 avril 2019, référencée CODEP-PRS-2019-016891

RÉFÉRENCES :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 mai 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 mai 2021 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques à rayonnement X à des fins de radiographie industrielle au sein de votre établissement.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec le directeur de l'établissement, la responsable qualité et la personne compétente en radioprotection (PCR), également radiologue, et ont visité les deux salles dans lesquelles sont détenus et utilisés les appareils électriques.

Les inspecteurs ont constaté la bonne prise en compte de la radioprotection dans l'établissement. Les points positifs suivants ont été notés :

- l'implication de la PCR sur la thématique de la radioprotection ;
- les démarches en cours pour définir la suppléance de la PCR en cas d'absence ;
- les travailleurs exposés sont à jour de leur formation à la radioprotection et de leur suivi médical ;
- la réalisation des vérifications conformément aux exigences réglementaires, notamment la réalisation mensuelle des contrôles d'ambiance par la PCR.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection, notamment :

- modifier les paramètres d'intensité maximale d'utilisation autorisés lors du renouvellement de l'autorisation ;
- mettre à jour la lettre de désignation de la PCR et la désigner également au titre du code de la santé publique ;
- réviser l'évaluation des risques afin de prendre en compte les conditions les plus pénalisantes ;
- compléter la trame des plans de prévention et établir un plan de prévention avant chaque intervention d'une entreprise extérieure en zone réglementée.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

A. Demands d'actions correctives

• Situation administrative

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

[...]

4° *Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ; [...]*

Les inspecteurs ont constaté que l'intensité maximale d'utilisation de vos appareils électriques peut être supérieure à l'intensité d'utilisation autorisée, notamment lors de la réalisation des vérifications de radioprotection. Votre inventaire des sources mentionne également des intensités maximales admissibles supérieures aux paramètres autorisés.

A1. Je vous demande de déposer une demande de renouvellement avec modification de votre autorisation afin de modifier l'intensité d'utilisation maximale autorisée pour vos appareils électriques.

• Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément au I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Ce conseiller est :

1° *Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;*

2° *Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection.*

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou, à défaut, de l'entreprise,

2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».

Les inspecteurs ont consulté la lettre de désignation de la PCR du site datant du 9 avril 2021. Ils ont constaté que cette désignation n'est réalisée qu'au titre du code du travail, qu'elle ne précise pas le temps alloué à la PCR pour la réalisation de ses missions.

A noter que les références des articles du code du travail cités dans la lettre ont évolué à la suite de la modification du code du travail en 2018.

A2. Je vous demande de désigner votre PCR au titre du code de la santé publique et de compléter et mettre à jour sa lettre de désignation en fonction des remarques ci-dessus.

- **Coordination des mesures de prévention**

Conformément au I de l'article R. 4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

Les inspecteurs ont consulté le plan de prévention établi avec l'organisme agréé en radioprotection établi le 23 avril 2021 selon la trame de l'établissement. Ils ont constaté que ce document ne détaille pas les responsabilités respectives entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure en matière de radioprotection, notamment pour la fourniture de la dosimétrie..

A3. Je vous demande de compléter vos plans de prévention afin que les dispositions relatives à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, prises respectivement par l'entreprise extérieure d'une part, et votre établissement d'autre part, soient clairement explicitées. Vous me transmettez la trame de vos plans de prévention complétée.

Par ailleurs, d'autres entreprises sont amenées à intervenir en zones réglementées sans qu'un plan de prévention n'ait été préalablement établi.

A4. Je vous demande de veiller à établir un plan de prévention avec l'ensemble des entreprises extérieures intervenant en zones réglementées.

- **Évaluation des risques**

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;

2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;

3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ; [...]

5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ; [...]

8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;

9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;

- 10° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;
- 11° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;
- 12° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ;
- 13° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre ;
- 14° Les informations communiquées par le représentant de l'Etat sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1.

Les inspecteurs ont consulté l'évaluation des risques du 6 avril 2021. Ce document a été établi sur la base des mesures réalisées par l'organisme agréé en radioprotection lors du renouvellement de la vérification initiale du 23 avril 2020. Or, ces mesures ont été réalisées dans les conditions normales d'utilisation et non dans les conditions les plus pénalisantes, conditions par ailleurs détaillées dans l'évaluation des risques précitée.

A5. Je vous demande de revoir votre évaluation des risques en prenant en compte des conditions d'utilisation de vos appareils les plus pénalisantes. Vous me transmettez le document modifié.

- **Formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, [...]

- II. *Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.*
- III. *Cette information et cette formation portent, notamment, sur :*
 - 1° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;*
 - 2° *Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;*
 - 3° *Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;*
 - 4° *Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;*
 - 5° *Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;*
 - 6° *Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;*
 - 7° *Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;*
 - 8° *Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;*
 - 9° *La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;*
 - 10° *Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;*
 - 11° *Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.*

Le support de formation à la radioprotection des travailleurs présenté aux inspecteurs n'a pas permis de vérifier que cette formation aborde bien l'ensemble des points prévus par la réglementation, ce support se limitant à la reprise des articles du code du travail relatif à la formation des travailleurs à la radioprotection.

A6. Je vous demande de revoir votre support de formation à la radioprotection des travailleurs afin qu'il comporte et détaille l'ensemble des items exigés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail et qu'il permette d'en vérifier le contenu. Vous me transmettez le support de formation ainsi complété.

- **Accès à l'outil SISERI**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, préalablement à la mise en œuvre des mesures de surveillance dosimétrique individuelle prévue à l'article R.

4451-64 du code du travail, l'employeur se déclare auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire afin que ce dernier organise les accès nécessaires à SISERI.

À cet effet, l'employeur enregistre les informations administratives suivantes :

- a) Le numéro SIRET ou le numéro d'enregistrement au registre des métiers, la raison sociale et l'adresse de l'établissement. Lorsque l'entreprise est constituée de plusieurs établissements, il renseigne ces éléments pour chacun de ceux concernés ;
- b) Le nom, le prénom de l'employeur, ou ceux du chef d'établissement lorsque l'entreprise est constituée de plusieurs établissements ;
- c) Le cas échéant, le nom, le prénom de la ou des personnes qu'il désigne pour effectuer en son nom les opérations à caractère administratif relatives aux travailleurs bénéficiant d'une surveillance dosimétrique individuelle ainsi que son adresse si elle est différente de celle de l'établissement. Lorsque l'employeur confie cette mission à une personne relevant d'une autre entreprise, ces informations sont complétées par le numéro SIRET ou le numéro d'enregistrement au registre des métiers et la raison sociale de ladite entreprise ;
- d) Le nom, le prénom du conseiller en radioprotection et le numéro SIRET de l'établissement pour lequel il est désigné. Lorsque les missions de conseiller en radioprotection sont confiées à un organisme compétent en radioprotection ou qu'elles sont exercées par un pôle de compétence en radioprotection mentionné à l'article R. 4451-113 du même code, ces informations sont complétées du prénom et du nom de la personne en charge de l'exploitation des résultats de surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs désignée en application de l'article R. 4451-116 du même code et du numéro SIRET ou d'enregistrement au registre des métiers et de la raison sociale de l'organisme compétent en radioprotection ;
- e) Le nom, le prénom et le numéro de la carte professionnelle de santé du médecin du travail ainsi que le numéro SIRET de l'établissement de rattachement des travailleurs qu'il suit.

L'employeur met à jour ces informations en tant que de besoin et informe SISERI en cas de cessation d'activité.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'employeur, ou la personne qu'il a désignée en application du c de l'article 2, enregistre pour chaque travailleur auprès de SISERI les informations administratives suivantes :

- a) Le nom, le prénom et le numéro d'enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques du travailleur concerné et la désignation de l'établissement auquel il est rattaché ;
- b) Le secteur d'activité et le métier selon la nomenclature établie en application du II de l'article 20 ;
- c) Le classement du travailleur prévu à l'article R. 4451-57 du code du travail ;
- d) Le cas échéant, le groupe auquel il est affecté en application de l'article R. 4451-99 du même code ;
- e) La nature du contrat de travail et la quotité de travail de chacun des travailleurs concernés.

Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin.

II. - Sous une forme dématérialisée, SISERI délivre à l'employeur ou à son délégataire un récépissé de la déclaration attestant de la complétude des informations mentionnées au I ou en cas d'informations manquantes, de celles devant être renseignées.

Le cas échéant, SISERI informe l'employeur qu'il a délivré ce récépissé de déclaration à son délégataire.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous rencontrez des difficultés d'accès à l'outil SISERI rendant impossible son utilisation et par conséquent la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Vos requêtes auprès de l'IRSN n'ont par ailleurs pas permis de résoudre ce problème.

Lors de la visite de vos installations, les inspecteurs ont pu constater vos difficultés de connexion et la présence, lors d'un essai de connexion, du message d'erreur suivant : « Cette liste reste vide tant que le correspondant de l'employeur pour SISERI n'a pas mis à jour la liste des travailleurs et ne vous a pas associé à cette liste ».

A7. Je vous demande de contacter à nouveau l'IRSN pour débloquer votre situation afin que vous puissiez mettre à jour les informations vous concernant sur l'outil SISERI, dont la liste des travailleurs, et avoir accès aux résultats dosimétriques de vos travailleurs.

B. Compléments d'information

- **Conformité des installations**

Les inspecteurs ont consulté le rapport de conformité de vos installations à la norme NF-C 15-160 du 16 mai 2014, conformité établie par rapport aux normes NF-C 15-160 de novembre 1975 et NF-C 15-164.

Lors de la visite de vos installations, les inspecteurs ont constaté que, pour la salle panoramique, le disjoncteur n'était pas au pupitre de commande mais dans le bureau de la PCR, situé à proximité de la salle et du pupitre de commande de l'appareil présent dans cette salle. Les inspecteurs s'interrogent sur le positionnement de ce dispositif et sur son caractère facilement accessible.

B1. Je vous demande de justifier de la pertinence du positionnement de ce dispositif et son caractère facilement accessible.

- **Étude de poste**

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter l'étude de poste ayant conduit à l'établissement des fiches d'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs exposés.

B2. Je vous demande de me transmettre l'étude de poste établie pour vos travailleurs.

C. Observations

- **Renouvellement de la formation PCR**

Le certificat de formation de votre PCR expire le 22 novembre 2021.

C1. Je vous invite à être vigilant, lors du renouvellement de la formation de votre PCR, à ce que cette formation soit réalisée selon les exigences de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle de la Division de Paris

A. BARBERO